



Arrêt

n° 263 197 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A l'âge de trois ans, vous quittez votre pays natal en compagnie de vos parents et de vos sœurs pour vous installer en Allemagne, où votre père a le projet de suivre une formation professionnelle. En 1999, vous accompagnez vos parents en Belgique, où ils introduisent une demande de protection internationale, mais on leur signifie que l'Allemagne est responsable d'examiner cette demande, raison pour laquelle vous retournez vivre en Allemagne.

En 2006, vous tombez amoureuse d'[E. H.], qui est également de nationalité serbe, et vous vous installez ensemble dans la localité de Bielefeld. Vous vous séparez vers février 2013, peu de temps après la naissance de votre fille, [B.-E. T.], en date du 4 décembre 2012, dont vous dites avoir obtenu la garde exclusive. Vous rencontrez ensuite votre partenaire actuel, [H. P.], en 2014.

Vous recevez finalement un ordre de quitter le territoire allemand pour avoir hébergé illégalement votre partenaire qui, entre-temps, a perdu son titre de séjour.

Vous décidez alors de vous rendre ensemble en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 17 janvier 2020. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare « *manifestement infondée* » la demande de protection internationale de la partie requérante.

Soulignant que la Serbie est définie comme « *pays d'origine sûr* » par l'arrêté royal du 14 décembre 2020, elle constate en substance l'absence d'indications établissant que la partie requérante a quitté ce pays et ne peut y retourner en raison d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève, de même que l'absence de motifs sérieux établissant un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Elle estime notamment que les éléments avancés par la partie requérante - qui n'a jamais vécu en Serbie, qui craint d'y être discriminée en raison de son origine rom, et qui redoute d'y être à la rue avec sa fille - sont hypothétiques et reposent uniquement « *sur des appréhensions qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets [la] concernant personnellement.* » Par ailleurs, elle estime en substance, sur la base d'informations relatives à la situation des Roms vivant en Serbie, que « *des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève* », que « *la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles* » dont « *l'on peut croire [qu'elles] feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents* », et qu'enfin, « *l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection.* » Enfin, elle constate le caractère peu pertinent des divers documents d'identité, de séjour, d'Etat-civil ou encore d'ordre médical, produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Elle conclut que la partie requérante n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que la Serbie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

3. Les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument précis et convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

Elle se limite en effet à renvoyer à ses précédentes déclarations, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à affirmer que la partie défenderesse aurait à tort pris la décision attaquée, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision.

Elle revendique également l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais s'abstient de tout développement précis et concret de nature à étayer ses prétentions à cet égard. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en Serbie.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM